

DIVISION DE MARSEILLE

marseille, le 28 mars 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-015198

**Monsieur le directeur de CAPELLE SAS**  
**Cité Technologique du Mas David**  
**30360 Vézénobres**

**Objet :** Contrôle du transport de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-MRS-2011-1259 du 25 février 2011 à Capelle SAS

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance du transport de substances radioactives prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 25 février 2011 sur le thème « transport ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 février 2011 sur l'établissement CAPELLE SAS avait pour objectif de contrôler l'organisation de la société en matière de transport de substances radioactives. L'inspection n'a pas révélé d'écart.

Les inspecteurs ont contrôlé les documents définissant l'organisation en matière de transport de substances radioactives, la mission du conseiller sécurité transport (CST), la formation des conducteurs de la société, le programme de protection radiologique, la gestion des écarts, les contrôles de contamination véhicule et par sondage plusieurs dossiers transports.

L'ASN demande une formalisation des actions de vérification effectuées par le CST, la définition d'un programme de contrôle de contamination périodique des véhicules employés pour le transport de substances radioactives et des précisions sur des emballages de colis non agréés.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Le CST a pour mission notamment de vérifier que l'entreprise respecte la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses. Si le CST a présenté oralement ses missions, aucun enregistrement n'a pu être présenté pour confirmer la réalisation de contrôles ou de vérifications sur ce qui concerne la classe 7 (transport de substances radioactives). Le rapport annuel du CST a été jugé succinct par les inspecteurs à cet effet.

### **1. Je vous demande de formaliser les actions de vérifications effectuées par le CST afin de pouvoir rendre compte du respect des missions définies au 1.8.3.3 de l'ADR.**

Le 7.5.11 CV33 (5.3) impose une vérification périodique de la contamination des véhicules utilisés pour le transport de matières radioactives. L'exploitant a indiqué considérer les contrôles effectués par l'expéditeur sur ses véhicules avant chaque départ. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la nature de ces contrôles, leur nombre et leur localisation sur le véhicule.

### **2. Je vous demande de définir un programme de contrôle périodique de contamination de vos véhicules employés pour le transport de matières radioactives répondant à l'exigence du 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR.**

L'examen du dossier de sûreté des conteneurs ISO 20 pieds dont l'exploitant est propriétaire a révélé une incohérence avec le certificat de conformité délivré par le CST : le dossier de conformité désigne un emballage sous la référence 123640-3 alors que le certificat de conformité le désigne sous la référence 123640-0. L'exploitant a déclaré qu'il ne s'agissait que d'une erreur de frappe dans la rédaction du document.

### **3. Je vous demande de me confirmer que l'écart relevé par les inspecteurs est sans conséquence et de mettre alors à jour vos documents. J'attire votre attention sur la rigueur à observer lors de l'émission de certificats de conformité d'emballage.**

Les inspecteurs ont contrôlé la grille documentaire utilisée par le CST pour le contrôle interne d'un conteneur ISO 20 pieds. Le document mentionne que certains points n'ont pas été vérifiés mais le CST a jugé toutefois le contrôle interne comme conforme. La procédure de maintenance associée ne détaille pas les points de contrôle à considérer pour pouvoir conclure de la conformité du contrôle interne.

### **4. Je vous demande d'explicitier dans la procédure de maintenance de vos emballages les points conditionnant l'acceptabilité du contrôle interne et de détailler les spécifications qui doivent être obtenues.**

La mise en place de la signalisation et du placardage sur le véhicule, l'absence de surcharge et la présence des équipements réglementaires dans le véhicule est de la responsabilité du transporteur, qui doit s'assurer du respect de ces dispositions. Les dossiers transports examinés ne permettent pas de savoir si ces points ont été vérifiés par le transporteur avant le départ du véhicule.

5. **Je vous demande de tracer les contrôles réalisés avant chaque transport relatifs à la mise en place de la signalisation et du placardage sur le véhicule, l'absence de surcharge et la présence des équipements réglementaires dans le véhicule.**

En application du paragraphe 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté TMD, le conducteur, lorsqu'il quitte son véhicule en stationnement, doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte comportant un certain nombre d'informations pour pouvoir être joint en cas de besoin. L'exploitant a indiqué ne pas s'être assuré de la présence de cette pancarte réglementaire dans les véhicules affectés au transport de matières radioactives.

6. **Je vous demande de vous assurer de la présence de la pancarte réglementaire définie au paragraphe 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté TMD dans les véhicules employés au transport de matières radioactives et de sensibiliser leurs conducteurs à son utilisation.**

**B. Compléments d'information**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes de compléments d'information.

**C. Observations**

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **20 mai 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER